



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

**PAYS DE LA LOIRE**

**AVIS DÉLIBÉRÉ SUR  
LE PROJET DE MISE À JOUR DU PÉRIMÈTRE  
DE L'ÉLEVAGE AVICOLE DU GAEC BARON BERTHOMÉ  
ET DE SON PLAN D'ÉPANDAGE  
COMMUNES D'ESSARTS-EN-BOCAGE, CHAUCHÉ ET  
SAINT-ANDRÉ-GOULE-D'OIE (85)**

**n° PDL-2024-7509**

## **Introduction sur le contexte réglementaire**

En application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement, la MRAe Pays de la Loire a été saisie du dossier de demande d'autorisation environnementale relatif à la mise à jour du plan d'épandage d'un élevage avicole exploité par le GAEC Baron Berthomé sous le régime de l'autorisation au lieu dit « Les Petites Roussières » sur la commune d'Essarts-en-Bocage (85).

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet, dans le cadre de la procédure de permis de construire pour laquelle le dossier a été établi.

Conformément au règlement intérieur de la MRAe adopté le 10 septembre 2020, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. Ont ainsi délibéré sur cet avis en séance collégiale du 25 novembre 2024 Bernard Abrial, Mireille Amat, Vincent Degrotte, Daniel Fauvre et Audrey Joly.

Destiné à l'information du public, le présent avis de l'autorité environnementale doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de la procédure de consultation du public. Il ne préjuge ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement.

Conformément aux articles L.122-1 V et VI du Code de l'environnement, cet avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

Le présent avis est établi sur la base de la version consolidée du dossier daté de septembre 2024 dont l'autorité environnementale a été rendue destinataire.

## **Objet et contexte**

Le site d'élevage « Les Petites Roussières » à Essarts en Bocage relève aujourd'hui du régime de l'autorisation au bénéfice des droits acquis pour un élevage de 62 400 animaux-équivalents volailles dans trois bâtiments par arrêté de prescriptions spéciales n°08-DRCTAJE/1-327 du 6 juin 2008.

Ce site, auparavant exploité par l'EARL Landrio a été repris par le GAEC Baron Berthomé en décembre 2020 correspondant à l'installation de M. Romain Berthomé. L'EARL Landrio exportait la totalité des effluents de son élevage vers une station de compostage.

En plus du site « Les Petites Roussières » le GAEC Baron Berthomé exploite deux autres ateliers de volailles de chair sur la commune de Chauché respectivement à « La Limouzinière » sous le régime de l'autorisation (44 100 emplacements) et à « La Grande Métairie » sous le régime de la déclaration (26 400 emplacements). Le siège d'exploitation du GAEC Baron Berthomé est situé au lieu dit « La Chapelle » sur la commune de Chauché, aucune production n'est présente sur ce site consacré uniquement au stockage de matériel et à usage de bureau.

Jusqu'à ce jour seuls les effluents d'élevage de ces deux autres sites de Chauché font l'objet d'un épandage, faute pour l'exploitant de disposer d'un parcellaire suffisant. La reprise de terres nouvelles par l'exploitant lui permet aujourd'hui d'envisager une évolution de ce point de vue.

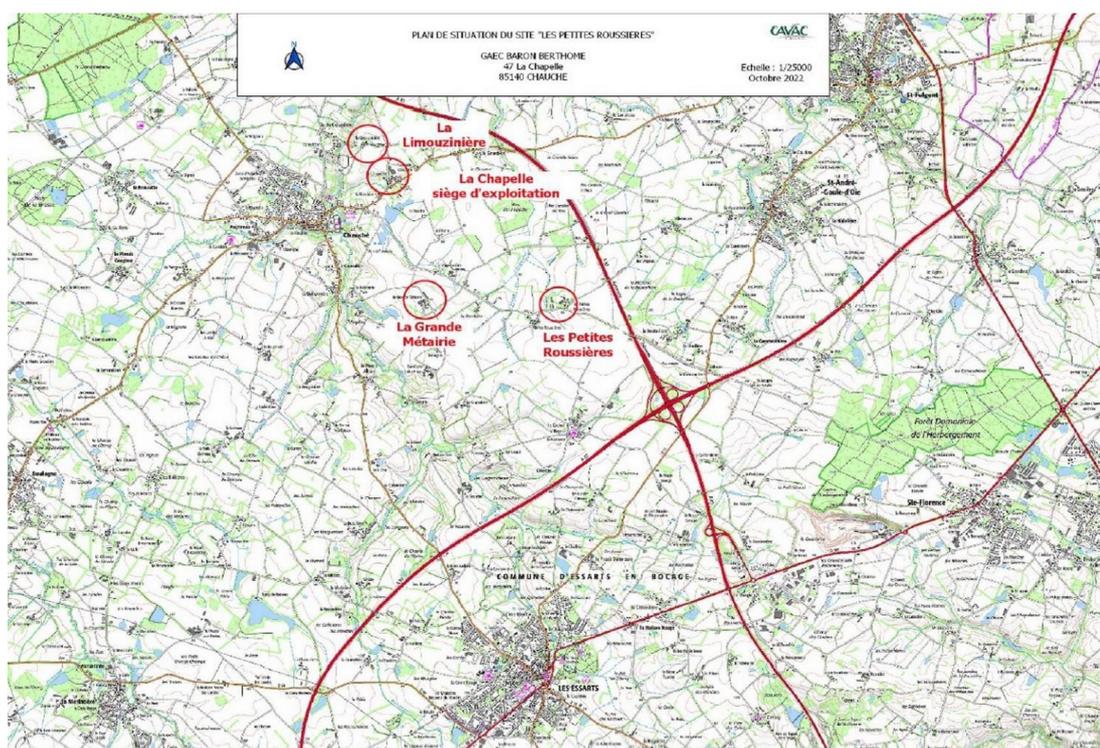
Le projet porte sur une modification de la gestion des effluents. Le GAEC Baron Berthomé souhaite valoriser une partie plus conséquente des effluents d'élevage sur ses terres. Ainsi une mise à jour du plan d'épandage commun aux trois sites d'élevages de volailles de chair du GAEC qui intègre la reprise de 87,5 hectares de terres est nécessaire.

Aucune nouvelle construction ou augmentation d'effectif d'élevage n'est prévu dans le cadre du projet.

Le projet de mise à jour du périmètre de l'exploitation du GAEC et de son plan d'épandage sur les communes d'Essarts en Bocage, de Chauché et de Saint Andre-Goule-d'Oie requiert une nouvelle autorisation dans la mesure où jusqu'à ce jour le site exploité « Les Petites Roussières » est autorisé simplement au bénéfice des droits acquis.

La quantité de fumier produite par an sur l'exploitation des trois sites est de 834 tonnes dont une partie, 230 tonnes, continuera d'être exportée vers la station de compostage de l'entreprise Grimault située à 120 km à Fontenay-sur-Dive (86). La suite du présent avis s'intéresse donc uniquement à l'évaluation des incidences liées aux modifications du plan d'épandage et à l'autorisation formelle du site d'élevage des « Petites Roussières ». Par ailleurs l'exploitant continue d'importer 200 m<sup>3</sup> de lisier de lapin, en provenance de l'exploitation voisine de M. Marchand à Saint-André-Goule-d'Oie, qu'il étend sur ses terres.

Du fait des effectifs en présence et du mode d'exploitation, l'élevage est concerné par l'application de la directive IED, qui impose à l'exploitant la mise en place des meilleures techniques disponibles référencées<sup>1</sup> dans son domaine.



Répartition du site du siège d'exploitation et des 3 sites d'élevage du GAEC Baron Berthomé, source dossier

1 Bref (Best available techniques REFerence documents) « élevage intensif de porcs et de volailles ».

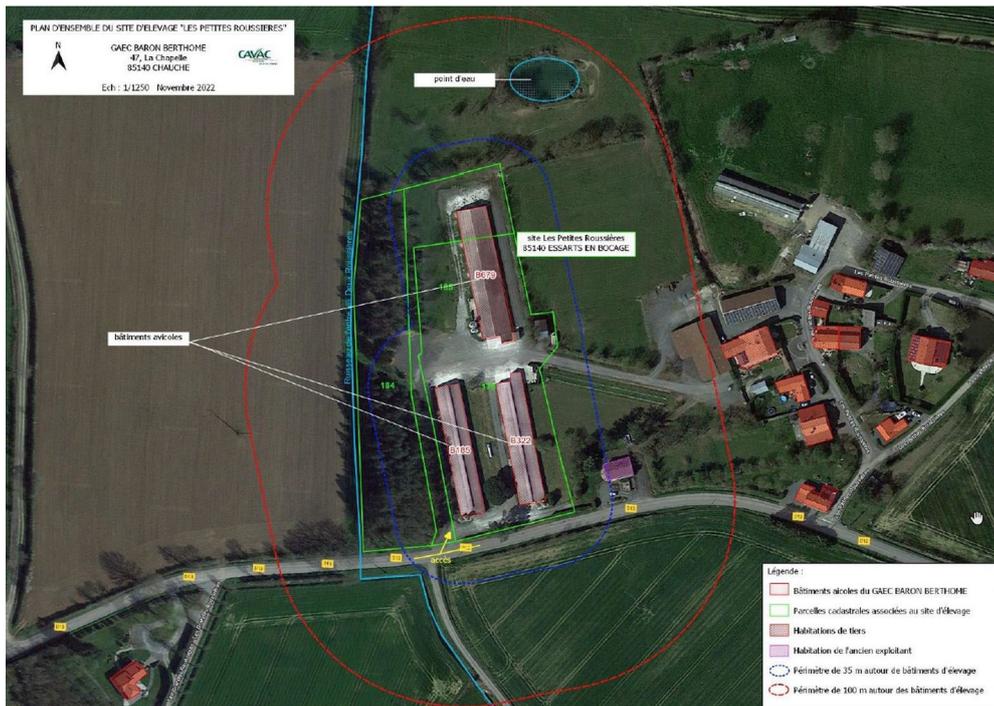
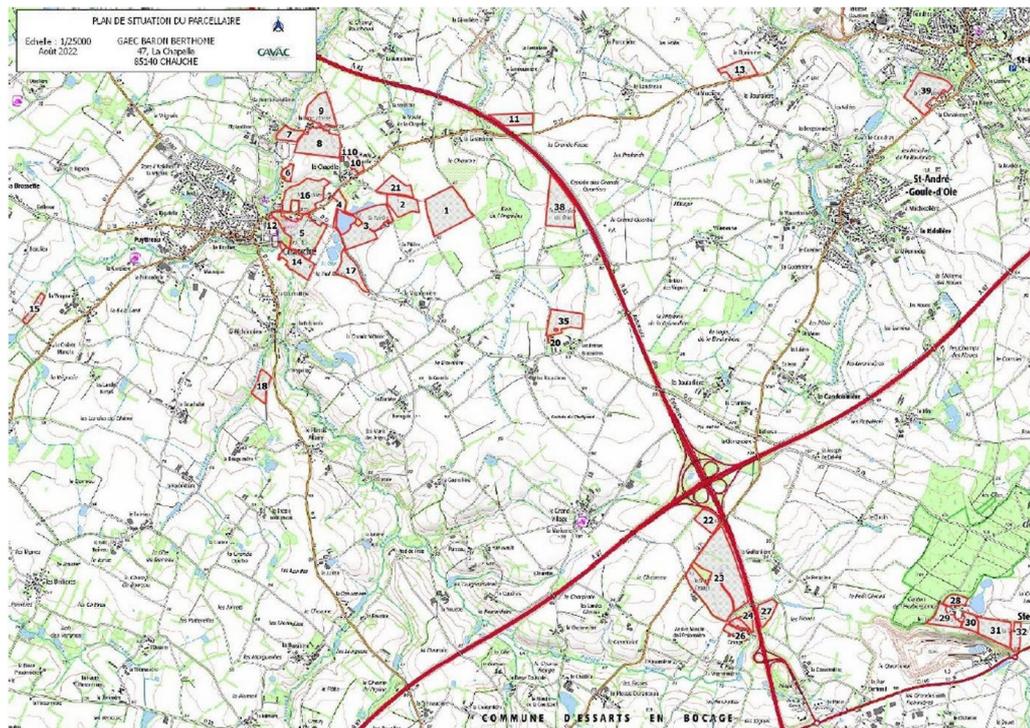


Figure 1: Site d'élevage « Les Petites Roussières » Essarts en Bocage – source dossier



Répartition du parcellaire du plan d'épandage du GAEC Baron Berthomé – source dossier

## Enjeux environnementaux

Ressources en eau	Existence	Impacts	Commentaires
Captage d'alimentation en eau potable	Non	Non	Aucun périmètre associé à une protection de captage destiné à la production d'eau potable n'est présent sur le territoire des trois communes du plan d'épandage.
Zones humides	Non	Non	Les zones humides identifiées ont été exclues du plan d'épandage. Il n'y a pas de nouvelles constructions.
Zones sensibles Nitrates	Oui	Limités	L'intégralité du département de la Vendée est situé en zone vulnérable et toutefois aucune des parcelles du plan d'épandage n'est concernée par une des zones d'actions renforcée (ZAR) <sup>2</sup> du département.
Zone de répartition des Eaux	Sans objet	Sans objet	Les trois communes du plan d'épandage sont en dehors de la zone de répartition des eaux du Marais Poitevin pour laquelle une gestion plus fine des prélèvements est nécessaire.
Cours d'eau Eaux superficielles et souterraines	Oui	Maîtrisés	<p>Le plan d'épandage tient compte de l'aptitude des sols, du risque de ruissellement, des pentes du parcellaire, et de sa situation par rapport à la présence de cours d'eau ou ruisseaux, vis-à-vis desquels il est prévu des zones d'exclusion pour l'épandage ainsi que la mise en place ou le maintien de bandes enherbées destinées à réduire le risque de transfert de pollution d'origine agricole vers le réseau hydrographique.</p> <p>Les zones de stockages des fumiers en bout de champ sont définies de la même manière, à l'écart de secteurs sensibles. Les tas sont constitués de manière conique, d'une hauteur n'excédant pas 3 m et sont couverts afin d'être protégés des intempéries pour éviter tout écoulement. Le stockage sur un même lieu n'intervient pas avant 3 ans.</p> <p>L'élevage est conduit sur litière sur paille, la collecte des eaux de lavage des bâtiments après enlèvement des volailles se fait sur fumier pour absorber les eaux avant évacuation du fumier.</p>

Milieux naturels	Existence	Impacts	Commentaires
Réserve naturelle régionale-Arrêté de protection de biotope	Non	Non	A environ 40 km du site d'exploitation et des parcelles d'épandage, pas de lien direct ou indirect aux dires du dossier qui a le mérite d'être exhaustif sur leur identification.
Parc Naturel Régional	Non	Non	Sans objet, la parcelle la plus au sud du plan d'épandage est située à 25 km des limites du PNR du marais Poitevin.
Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique <sup>3</sup>	Non	Non	Le site d'élevage « Les Petites Roussières » comme les parcelles du plan d'épandage ne se superposent pas avec des périmètres de ZNIEFF. Cependant le parcellaire borde la ZNIEFF de type 2 « Forêt et étang du

- 2 Les zones d'actions renforcées sont des secteurs à l'intérieur des zones vulnérables pour lesquels, aux enjeux environnementaux s'ajoutent des enjeux de santé publique en raison de la contamination d'une portion de masse d'eau exploitée pour produire des eaux destinées à la consommation humaine.
- 3 Les ZNIEFF de type I sont des espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire ;

			bas bocage entre Sainte-Florence et Les Herbiers » et se trouve à 1,4 km de la ZNIEFF de type 2 « Forêt de Galas et bois de la Brosse ».
Occupation des sols, Sols et sous-sols	Non	Non	En l'absence de constructions nouvelles, les enjeux relatifs à la préservation du sol et du sous-sol coïncident avec ceux relatifs aux pratiques d'épandages. Aussi le maintien d'une couverture des sols en automne/hiver, le respect des périodes d'interdiction d'épandage notamment en dehors des périodes d'excédent hydrique <sup>4</sup> et le recours à un matériel adapté sont autant de mesures destinées à limiter le tassement du sol par des engins agricoles et réduire les risques de ruissellement des éléments fertilisants vers des cours d'eau.  Le site d'élevage n'implique pas l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses risquant de contaminer le sol ou les eaux souterraines sur l'emprise du site. Les produits stockés (fioul, désinfectants et détergents, déchets médicamenteux, produits de dératisation) le sont en faibles quantités et selon les modalités réglementairement en vigueur.
Trame verte et bleue/corridors écologiques	Oui	Limités	En l'absence de zonages d'inventaires ou associés à une protection particulière concernant des éléments de patrimoine naturel, les principaux éléments de trame verte et bleue et corridors écologiques sont constitués par le réseau hydrographique et la trame bocagère.
Sites Natura 2000 <sup>5</sup>	Non	Non	La limite du site Natura 2000 « Marais Poitevin » le plus proche des parcelles d'épandage, se trouve à 30 km du secteur étudié.
Consommation espaces	Non	Non	Pas de nouveaux bâtiments construits ou d'aménagements nécessaires dans le cadre de la mise à jour du plan d'épandage.

Sites et paysages	Existence	Impacts	Commentaires
Sites classés ou inscrits Monuments historiques	Non	Non	Le site d'élevage « Les Petites Roussières » comme les parcelles du plan d'épandage ne sont pas concernés par un site classé ou inscrit ni par un monument historique. Un château monument historique sur la commune de La Rabatelière se trouve à 1,8 km du parcellaire.
Archéologie	Non	Non	Sans objet
Grands paysages	Non	Non	Le site d'élevage et le parcellaire du plan d'épandage se situent au sein du bocage vendéen. En l'absence de construction nouvelle et d'aménagement, les pratiques relatives à l'extension du plan d'épandage ne sont pas de nature à porter atteinte aux éléments composant ce paysage.

*Les ZNIEFF de type II sont des espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours.*

- 4 *Une situation d'excédent hydrique correspond à une période pendant laquelle les précipitations sont supérieures à l'évapotranspiration.*
- 5 *Le réseau Natura 2000 est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, visant à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Il comprend les zones de protection spéciale (ZPS) qui visent la conservation des oiseaux sauvages figurant en annexe I de la directive européenne « Oiseaux sauvages » (79/409/CEE du 25/04/1979 modifiée du 30/11/2009 n°2009/147/CE) et les zones spéciales de conservation (ZSC) qui visent la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive européenne « Habitats naturels-faune-flore » (92/43 CEE) du 21/05/1992.*

Architecture, formes urbaines, habitat	Non	Non	Le projet ne comporte aucune nouvelle construction, les installations en place au niveau du lieu-dit « Les Petites Roussières » sont exploitées en tenant compte des habitations tierces présentes à distance réglementaire.
--	-----	-----	--

Activités humaines	Existence	Impacts	Commentaires
Santé publique	Oui	Maîtrisés	Une évaluation des risques sanitaires a été menée, elle appréhende les risques liés à l'ammoniac, aux poussières et aux agents pathogènes et conclut favorablement en ce qui concerne les mesures de protection sanitaires d'ores et déjà mises en place <sup>6</sup> .
Risques naturels	Oui	Maîtrisés	Le site d'exploitation est à l'écart de zones d'aléas d'inondation. Au même titre que les zones humides et les cours d'eau les secteurs inondables du parcellaire agricole font l'objet d'une exclusion d'épandage.
Risques technologiques	Oui	Maîtrisés	Le dossier comporte une étude de dangers qui s'intéresse principalement aux risques associés à l'exploitation des bâtiments d'élevage du site « Les Petites Roussières ». À ce jour le site n'a fait l'objet d'aucune déclaration d'accident ou d'incident majeur. L'évaluation préliminaire et l'étude détaillée des risques recensent les facteurs internes comme externes susceptibles d'être à l'origine d'accidents ou d'incidents. En fonction de la probabilité et de la gravité des risques étudiés, l'étude conclut à l'absence de risque inacceptable, mais identifie toutefois un risque acceptable (incendie lié aux matières combustibles et au système électrique des installations) nécessitant la mise en place de mesures destinées à maîtriser ce risque qui sont rappelées au dossier.
Bruit – nuisances – trafic – accès	Oui	Non	<p>En l'absence de constructions nouvelles, les sources de bruits et nuisances sont principalement celles relatives à la conduite d'un élevage de volailles conduit en claustration complète ainsi qu'à la gestion des effluents (épandage et compostage).</p> <p>Les nuisances visuelles, sonores, liées aux poussières et olfactives par rapport aux tiers ont été prises en compte dans le dossier qui conclut à un faible voire à l'absence d'impact du projet. Seule l'émission d'odeurs est possible lors du stockage au champ et lors des épandages du fumier, pour lesquels les exigences réglementaires à respecter sont rappelées.</p> <p>Les modifications de gestion des effluents d'élevages associées à une diminution du recours aux engrais minéraux conduisent à une évolution peu significative du nombre de trajets de tracteurs (+ 6 par an).</p>

6 Les connaissances scientifiques actuelles établissent un lien de corrélation entre la santé des animaux d'élevage, des humains et des milieux écosystèmes (approche « une seule santé »), d'une part, et certaines caractéristiques des élevages, d'autre part. En particulier, il a été montré qu'un élevage à forte densité d'animaux ayant une faible diversité génétique est plus exposé aux risques sanitaires qu'un élevage de densité moindre et dont la base génétique est plus large. La forte concentration d'animaux subissant un stress élevé conduit aussi à un usage plus fréquent de substances pharmaceutiques dont des antibiotiques, celui-ci pouvant avoir des incidences sur l'antibiorésistance animale et humaine et sur les milieux naturels, notamment via les effluents d'élevage. (source : ÉMERGENCE DE MALADIES INFECTIEUSES, Risques et enjeux de société, Serge Morand (coordination scientifique), Muriel Figuié (coordination scientifique), éditions Quae, 2016).

Énergie – Climat	Existence	Impacts	Commentaires
Sobriété énergétique	Oui	Maîtrisés	La prise en compte des meilleures techniques disponibles auxquelles le projet est soumis au titre de la directive IED tend à maîtriser les effets du projet du point de vue de ses consommations énergétiques au sein des bâtiments d'élevage mais aussi pour les transports d'effluents d'élevage (épandage et compostage).
Développement EnR	Non	Non	Non concerné en l'absence de construction nouvelle.
Adaptation au changement climatique	Oui	Pris en compte	Le dossier identifie les facteurs liés au changement climatique susceptibles d'influer sur les modalités d'épandage et pratiques culturales pour lesquelles il évoque des pistes d'adaptations possibles concernant le choix des cultures à privilégier notamment du point de vue du stress hydrique, les évolutions des dates de semis et de récoltes. Le dossier développe un bilan des émissions de gaz à effet de serre sans compter toutefois les transports des animaux entrant et sortant ainsi que l'acheminement des aliments de l'exploitation.
Déplacements	Oui	Maîtrisés	Le dossier s'attache à présenter une analyse concluant à une faible évolution des trafics induits par le changement des modalités de gestion des effluents.

### **Principaux enjeux identifiés par la MRAe**

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet et des sensibilités environnementales du territoire, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la qualité de la ressource en eau au regard de la gestion des effluents d'élevage à épandre,
- la santé humaine,
- les nuisances olfactives.

### **Appréciation de l'évaluation environnementale**

#### **– Points positifs**

– Dans leur présentation, l'étude d'impact et l'ensemble des pièces qui composent le dossier de demande d'autorisation environnementale sont claires et bien structurées. Les notes de présentation et les résumés non techniques permettent au lecteur d'appréhender rapidement la nature et l'objet du projet et les principaux enjeux associés.

– L'analyse de l'état initial de l'environnement et des incidences du projet est de bonne qualité pour la thématique centrale de l'eau principalement concernée au regard de la nature du projet et de ses enjeux liés à la maîtrise des risques de pollution d'origine agricole sur cette ressource.

– Les méthodologies sont clairement expliquées. L'identification des enjeux est conduite de manière transparente et permet par la suite de dérouler une démonstration correctement argumentée mais principalement sous l'angle du respect des exigences réglementaires au titre du 7<sup>e</sup> programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Pays de la Loire, aux dépens des objectifs de qualité des masses d'eau les plus sensibles.

– Du point de vue des émissions de gaz à effet de serre, le dossier s’efforce de présenter une analyse des évolutions du fait des changements de pratiques du point de vue de la gestion des effluents et les répercussions en matière d’émissions liées à l’évolution des transports nécessaires pour l’épandage, ou l’envoi vers le compostage, ou encore la substitution des engrais de synthèse par la valorisation des effluents organiques.

### – Points perfectibles

– Au-delà de la prise en compte des zones d’inventaires et périmètres associés à des protections du patrimoine naturels (ZNIEFF, Natura 2000), l’analyse de l’état initial ne s’est pas attachée particulièrement à identifier les éléments constitutifs de la trame verte et bleue du territoire. La MRAe indique que des informations sont mobilisables par ailleurs, que ce soit au travers du schéma régional de cohérence écologique désormais intégré au schéma régional d’aménagement de développement durable et d’égalité des territoires (SRADDET) des Pays de la Loire et de la déclinaison qui en est faite au niveau du SCoT du Pays du bocage Vendéen et du PLUi de la communauté de communes de Saint-Fulgent Les Essarts. La trame bocagère et le réseau hydrographique du secteur d’étude sont constitutifs de continuités écologiques au niveau local et assurent diverses fonctions biologiques pour les espèces qui peuvent être perturbées par les pratiques d’épandages notamment pour les cours d’eau dont la qualité peut être altérée.

– Comme indiqué précédemment concernant les incidences vis-à-vis de la qualité des eaux superficielles, le dossier se limite à une démonstration du respect des seuils réglementaires en azote, phosphore et en présentant un plan prévisionnel de fertilisation à l’équilibre entre les apports d’engrais organiques et les exports par les cultures envisagées sur les divers îlots, en tenant compte des zones d’exclusions à l’épandage et des contraintes de calendrier, pour éviter tout risque de sur-fertilisation et de transfert vers les masses d’eau.

Le bilan présenté à l’état initial concernant la qualité des eaux montre une non atteinte des objectifs de qualité en 2021 que ce soit pour l’azote comme pour le phosphore sur le principal bassin versant de la Sèvre nantaise concerné par le plan d’épandage. La situation apparaît plus favorable en ce qui concerne le bassin versant du Lay en amont duquel se situent quelques parcelles du GAEC. L’analyse de l’état initial permet ainsi de mettre en évidence les effets limités des programmes d’actions régionaux qui se sont succédé en matière de lutte contre les pollutions d’origine agricole par les nitrates<sup>7</sup>.

---

7 Cf avis de [la formation nationale d’autorité environnementale du 9 novembre 2023 sur le projet de 7<sup>e</sup> PAR nitrate des Pays de la Loire](#)

*En ce qui concerne les exigences du point de vue des concentrations en phosphore total, l’assainissement domestique collectif représente également une source de pollution des cours d’eau. Il n’en demeure pas moins que les rejets des bâtiments d’élevage et les départs de phosphore par érosion des sols sont des facteurs qui contribuent aux dépassements observés. Pour l’azote, la cause est essentiellement d’origine agricole. Aussi malgré quelques améliorations constatées sur le bassin de la Sèvre Nantaise, il est à noter qu’en 2021, 24 % des prélèvements sur ce bassin dépassent l’objectif de 25 mg/l fixé en 2005 par la commission locale de l’eau du SAGE, dans un principe de non-dégradation. Cet objectif n’a jamais été respecté depuis 2008 sur la station de mesure la plus proche sur la Petite Maine à l’aval du plan d’épandage, le pourcentage de dépassement oscillant entre 25 et 58 % selon les années. De plus, depuis 2011, l’objectif de 50 mg/l fixé par la directive cadre sur l’eau n’a été atteint que sur 3 années en 2015, 2016 et 2021.*

Si les résultats apparaissent plus favorables sur les stations plus en aval sur la Sèvre nantaise où la dilution des intrants et nitrates s'effectue plus facilement du fait d'un débit plus élevé, en revanche une vigilance renforcée apparaît nécessaire sur les cours d'eau comme la petite Maine du fait de leurs faibles débits.

Le dossier présente une évolution qui apparaît a priori favorable en termes de pression d'azote et de phosphore organique à l'hectare mais qui nécessite d'être nuancée dans la mesure où cette baisse, entre avant et après projet, est principalement le fait de l'accroissement du parcellaire malgré l'augmentation des effluents à épandre. Pour autant, le recours aux compléments par engrais chimiques reste nécessaire. Le dossier indique que le recours aux engrais organiques permet de limiter substantiellement l'utilisation des engrais « chimiques » minéraux. Si cette pratique présente un intérêt au plan économique pour l'exploitant, en revanche les intérêts du point de vue de la qualité de l'eau ne sont pas développés. Ainsi le dossier gagnerait davantage à présenter un bilan comparatif avant et après projet mettant en avant les bénéfices de la substitution d'une partie des apports d'engrais minéraux par une fertilisation à partir de la valorisation plus importante des effluents d'élevage, ceci en se basant sur les éléments qui résultent du retour d'expérience des pratiques observées les années précédentes (exploitation des plans de fumure) sur l'ensemble du nouveau parcellaire et notamment les 87,5 ha intégrés.

À ce stade, il est indiqué qu'environ 40 tonnes d'ammonitrate en compléments seront nécessaires alors que dans le même temps 230 tonnes de fumiers continueront d'être exportées. Le dossier n'apporte pas les explications suffisantes permettant de comprendre pourquoi en fonction du type de cultures et de leurs périodes d'installation, du rythme de productions des effluents, et d'autres contraintes ou considérations techniques, il n'est ainsi pas possible de substituer davantage voire totalement ces engrais minéraux.

La démonstration des effets bénéfiques du point de vue de la qualité de l'eau qui constitue un enjeu de reconquête de premier plan en Pays de la Loire et particulièrement en Vendée, nécessite d'autant plus d'être renforcée que parallèlement le bilan des émissions de GES montre que le projet est plus impactant sur les émissions d'ammoniac, de protoxyde d'azote et de méthane. Quand bien même ces niveaux restent inférieurs aux seuils de déclaration des émissions polluantes (GEREP)<sup>8</sup>, les effets de ces hausses rappelées ci-dessus méritent d'être mis en balance avec ceux du projet du point de vue de la qualité de l'eau.

### – Insuffisances

Alors que le nouveau plan d'épandage intègre 87,5 hectares de nouvelles terres pour valoriser les effluents d'élevage de l'exploitation, il est constaté que le projet conduit toutefois à maintenir l'exportation vers une unité de compostage d'une quantité non négligeable des effluents d'élevage (230 T) alors que dans le même temps le porteur de projet indique vouloir continuer à importer 200 m<sup>3</sup> de lisier de lapin à épandre sur ses terres. Le fumier de volailles comme le lisier de lapin sont tous deux considérés comme des fertilisants de type II<sup>9</sup>. Le dossier ne précise pas les raisons pour lesquelles il subsisterait un intérêt d'importer des lisiers de lapin

8 *Chaque année les exploitants de certaines installations (comme les ICPE d'élevage intensif soumises à autorisation) doivent réaliser leur déclaration GEREP qui reprend les principales émissions polluantes (eau, air, sol...) si elles dépassent les seuils fixés par l'arrêté ministériel du 31-01-2008 modifié, découlant de la transposition en droit français du règlement européen n°166/2006 du 18-01-2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (règlement E-PRTR « European Pollutant Release and Transfer Register »).*

9 *Les fertilisants azotés définis par la Directive Nitrate sont classés en 3 catégories. Les fertilisants de type II sont ceux dont le rapport carbone sur azote (C/N) est inférieur ou égal à 8, contenant de l'azote organique et une proportion d'azote minéral variable, en particulier les fumiers de volailles.*

dès lors que ceux-ci conduisent à exporter des effluents du GAEC. Des éléments d'explication complémentaires des raisons des choix opérés dans ce domaine gagneraient à être exposés notamment sous l'angle des solutions de substitutions.

L'analyse des effets cumulés doit être appréhendée conformément aux dispositions prévues à l'article R122-5 II.

Le dossier se limite à la prise en compte des projets qui ont possiblement fait l'objet d'un document d'incidences au titre de la loi sur l'eau ou ceux qui ont donné lieu à un avis ou une décision au titre de l'évaluation environnementale. Cependant le dossier n'évoque pas les projets existants qui lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact ont été réalisés.

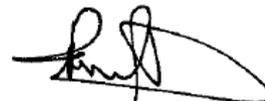
La MRAe relève que si la mise à jour du plan d'épandage concerne la gestion des effluents des trois sites d'élevage de l'exploitation du GAEC, le dossier de demande d'autorisation n'aborde que la situation et les incidences de l'atelier de volailles « Les Petites Roussières » sans que soit rappelées les incidences de l'exploitation des deux autres sites d'élevage qui bénéficient pour l'un d'une déclaration et l'autre d'une autorisation. À défaut de considérer que l'ensemble de ces trois ateliers sont de nature à constituer un seul et même projet au sens de l'évaluation environnementale, la présence des deux autres sites exploités par le GAEC aurait dû être prise en compte en tant que projets existants au titre de l'analyse des effets cumulés du point de vue du fonctionnement avec le site concerné par la demande d'autorisation environnementale.

### **Recommandations de la MRAe**

#### **La MRAe recommande :**

- ***de renforcer l'argumentation selon laquelle l'évolution du plan d'épandage, de la gestion des effluents d'élevage et des pratiques culturales associées est de nature à constituer une amélioration à l'échelle de l'exploitation du point de vue de la pression globale en azote et phosphore sur les masses d'eau concernées ;***
- ***de rappeler les justifications quant à l'intérêt de maintenir l'apport de lisiers de lapins à épandre alors que dans le même temps des fumiers de volailles de l'exploitation continuent d'être envoyés en compostage ;***
- ***de prendre en considération l'exploitation des deux sites d'élevage de « La Limouzinière » et de « La Grande Métairie » sur la commune de Chauché au titre de l'analyse des effets cumulés avec des projets existants ;***
- ***de compléter le bilan des émissions de GES en comptabilisant les activités de transports des animaux entrant et sortant ainsi que l'acheminement des aliments sur l'exploitation.***

Nantes, le 25 novembre 2024  
Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation



Daniël FAUVRE